

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n°DI - 2022 – 249 en date du 24 novembre 2022

DI - 2023 – 085

Pétitionnaire : Jacques NEL
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine
Nom du projet : Prélèvement de microlépidoptères et de végétaux
Localisation : cœur de Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision individuelle n° DI- 2022-249 en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant la demande formulée par Jacques NEL en date du 30 mars 2023 ;

Considérant les modifications apportées au système de piégeage lumineux proposé pour le prélèvement des hétérocères ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2022-249 en date du 24 novembre 2022 est modifiée comme suit :

- **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Monsieur Jacques NEL, expert national des microlépidoptères est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des microlépidoptères et des échantillons de plantes hôtes sans statut de protection qui sont associées aux chenilles dans le cadre de la connaissance des nouvelles espèces de microlépidoptères présentes.

Sous sa responsabilité, les agents du Parc national des Calanques pourront assurer la pose et maintenance des pièges lumineux qui leur seront fournis, ainsi que la transmission des produits de la récolte.

- **Article 2 : Prescriptions est modifié comme suit :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le filet à papillon ou le parapluie japonais seront les méthodes de capture des imagos de jour ;
Pour chaque nouvelle espèce :
 - un seul individu adulte (imago) de chaque sexe pourra être prélevé ;
 - au maximum six chenilles pourront être prélevées ;
 - les tiges de la plante hôte des chenilles devront être prélevées en quantité raisonnable ;
 - aucune partie des plantes-hôtes à statut de protection ne devra être prélevée ;
2. Le piégeage lumineux de nuit par lampe à led ultraviolet alimentée par des batteries AA sera la méthode de capture des imagos de nuit ;
3. La pose des pièges s'effectue dans les conditions favorables : lune descente, sans vent, sans pluie ;
4. Les pièges de nuit de dimension réduite (<1 litre) et de faible puissance lumineuse pourront être posés sur une durée de plusieurs nuits sans excéder toutefois 5 nuits consécutives ;
5. Les personnes en charge du relevé des pièges pourront relâcher toutes les espèces non cibles pour l'étude approfondie ;
6. Les pièges feront l'objet d'une identification nominative avec report du numéro d'autorisation délivré par le Parc national ;
7. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
8. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
10. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
11. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 avril 2023,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre,

par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.